

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Déplacements
Intermodalité
Infrastructures

Division Déplacements
Intermodalité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment son article R 312-4 III ter ;

Vu le décret n° 2009-949 du 29 juillet 2009 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant des ports intérieurs et d'autres sites fluviaux aménagés en bordure des voies navigables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de Voies Navigables de France Nord - Pas-de-Calais, en date du 7 mai 2010, consulté par courrier du 13 avril 2010 ;

Vu l'avis de Madame la directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque, en date du 25 mai 2010 consultée par courrier du 13 avril 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des ports intérieurs et sites fluviaux situés dans la région Nord - Pas-de-Calais autour desquels la circulation de certains véhicules articulés pouvant atteindre 44 tonnes, définis au III de l'article R312-4 du code la route, est autorisée, dans la limite de 100 kilomètres, afin d'assurer exclusivement l'acheminement vers ce site ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie fluviale, est fixée comme suit :

port public de Halluin 1	silos de Holque / Watten
port public de Halluin 2	silos d'Iwuy / Thun-Saint-Martin
port public de Haubourdin	silos de Masnières
port public de Houplin-Ancoisne	silos de Neuville-sur-Escaut / Bouchain
port public de Lille	silos de Petite-Synthe
port public de Loos - Sequedin	silos et entrepôts Prouvy
port public CVO de Loos - Sequedin	silos de Rouvignies
port public de Marquette	silos de Rouvignies / Haulchin
port public de Santes	silos de Salomé

port public de Wambrechies	silo de Vaucelles / Les Rues-des-Vignes
port public de Bouchain	quai public d'Annay-sous-Lens
ports publics 1 et 2 de Denain	quai public d'Aubigny-au-Bac
port public de Rouvignies	quai public d'Audruicq / Fort-Bâtard
port public de Saint-Saulve	quai public de Férin
port public de Valenciennes	port public de Mardyck / Loon-Plage
port public de Béthune	quai public de Spycker
port public d'Arques	malterie d'Aire-sur-la-Lys
port public de Douai	quai de Blaringhem
port public de Guarbecque	quais de Corbehem
port public Est de Harnes	quai de Coulogne
port public Ouest de Harnes	quai d'Escautpont
port public de Marquion	quai de Neuville-sur-Escaut / Bouchain
silo de Marquion rive gauche	quai de Noyelles-Godault
silo de Marquion rive droite	terminal à conteneurs de Prouvy
silo d'Aire-sur-la-Lys	quai rive gauche de Trith-Saint-Léger
silo d'Arleux	port Est de Dunkerque Grand Port Maritime
silo de Carvin	port central de Dunkerque Grand Port Maritime
silo de Dourges	port Ouest de Dunkerque Grand Port Maritime
silo d'Essars	

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur :

- dans le département du Nord après publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des itinéraires autorisés dans ce département, ainsi que les éventuelles restrictions de circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.
- dans le département du Pas-de-Calais après publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des itinéraires autorisés dans ce département, ainsi que les éventuelles restrictions de circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 – MM. les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, M^{mes} et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, M^{mes} et MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

- MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais et de la Picardie ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ;
- M. le directeur de la SANEF.

Fait à Lille, le

19 JUIL. 2010


Jean-Michel BÉRARD